



**REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT
DES ETUDES MUSICALES**

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Adoptée le 3 mai 2011 par le Grand Conseil, la Loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1^{er} août 2012.

Le présent règlement de la Ville de Rolle fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves domiciliés à Rolle jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent des études supérieures.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Rolle et dont les enfants jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent des études supérieures et qu'ils sont à leur charge, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) ou par la ville de Rolle – sous réserve en ce cas qu'elle soit domiciliée sur la commune.

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue de suivre ses études musicales à Rolle.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ou par la commune de Rolle ;
- la demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire "Demande de subventionnement des études musicales" et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, ainsi que d'une attestation de l'école de musique et d'une preuve de paiement, au Service de la Culture.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel du ménage (enfants majeurs non compris) au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par semestre.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de la subvention communale sont fixées en fonction du barème adopté par la Municipalité. Il comporte également une limite de fortune nette au-delà de laquelle aucun subventionnement n'est accordé.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

La participation communale est limitée à un cours par enfant et par semestre. La participation financière de la commune est versée à l'école de musique suivie par l'élève. Ce montant sera déduit de la facture présentée aux parents ou au représentant légal de l'enfant, après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement. La participation n'est versée qu'une seule fois par semestre à l'ayant droit.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande. L'administration communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents de l'enfant ou à son représentant légal de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande complète selon l'article 3 du présent règlement au Service de la Culture dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois et tout autre justificatif nécessaire au calcul du revenu déterminant. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) ou par la commune de Rolle.

Article 9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation du Conseil communal, avec effet dès l'année scolaire 2015-2016. Il a été approuvé par la Municipalité le 10 février 2015.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

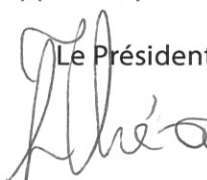
Le Secrétaire

  
Jean-Noël Goël Pascal Petter

Approuvé par le Conseil communal le 12 mai 2015

Le Président

La Secrétaire

  
Laurent Théodore Violaine Cherpillod

Barème concernant le subventionnement des études musicales

Revenu brut annuel de	à	Subvention Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3
CHF 0.-	CHF 35'000.-	90%	95%	95%
CHF 35'001.-	CHF 45'000.-	80%	85%	90%
CHF 45'001.-	CHF 50'000.-	75%	80%	85%
CHF 50'001.-	CHF 55'000.-	70%	75%	80%
CHF 55'001.-	CHF 60'000.-	65%	70%	75%
CHF 60'001.-	CHF 65'000.-	60%	65%	70%
CHF 65'001.-	CHF 70'000.-	55%	60%	65%
CHF 70'001.-	CHF 75'000.-	50%	55%	60%
CHF 75'001.-	CHF 80'000.-	45%	50%	55%
CHF 80'001.-	CHF 85'000.-	40%	45%	50%
CHF 85'001.-	CHF 90'000.-	35%	40%	45%
CHF 90'001.-	CHF 95'000.-	30%	35%	40%
CHF 95'001.-	CHF 100'000.-	25%	30%	35%
CHF 100'001.-	CHF 105'000.-	20%	25%	30%
CHF 105'001.-	CHF 110'000.-	15%	20%	25%
CHF 110'001.-	CHF 115'000.-	10%	15%	20%
CHF 115'001.-	CHF 120'000.-	5%	10%	15%

Au-delà d'une fortune nette de CHF 500'000.00 aucune subvention n'est accordée

Approuvé par la Municipalité le 3 février 2015 et amendé par le Conseil communal dans sa séance du 12 mai 2015

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
Jean-Noël Goël

Le Secrétaire municipal
Pascal Petter



(Handwritten signature of Jean-Noël Goël)

(Handwritten signature of Pascal Petter)